

PRÉFET DU CHER

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
PÔLE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Service de la Santé et de la Protection Animales et
de l'environnement
Unité Protection de l'environnement

Installation classée n° 4301

Pétitionnaire :
SAS Les Volailles de Blancafort

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-DDCSPP-064
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2008-1-164 du 6 mars 2008,
et autorisant la modification du plan d'épandage des boues issues
de la station d'épuration de l'abattoir « les volailles de Blancafort »**

La Préfète du cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1-164 du 6 mars 2008 autorisant la SAS DOUX FRAIS à poursuivre à Blancafort l'activité d'abattage et de découpe de volailles, à prélever de l'eau par forage dans l'aquifère du Cénomaniens libre et à épandre des boues de la station d'épuration

VU le récépissé de changement d'exploitant du 11 octobre 2012 délivré au nom de la SAS les Volailles de Blancafort,

VU l'acte d'antériorité délivré le 03 mai 2016, suite à l'évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le dossier de mise à jour du plan d'épandage des boues de la station d'épuration de l'abattoir de la SAS les Volailles de Blancafort,

VU les plans et documents inclus dans les dossiers déposés,

VU les avis émis par les communes de Blancafort et d'Aubigny sur Nère, concernées par le dossier,

VU la communication du projet d'arrêté préfectoral à la directrice de la SAS les Volailles de Blancafort réalisée le 26/04/2017, qui n'a formulé aucune observation,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, du 28/04/2017,

CONSIDÉRANT que le dossier est recevable,

CONSIDÉRANT que les modifications apportées au plan d'épandage sont de nature à diminuer l'impact sur l'environnement,

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2008-1-164 du 8 mars 2008 est remplacé par les dispositions suivantes :

La présente autorisation est accordée pour l'exercice des activités suivantes :

Rubriques ICPE	Activités	Quantité	Classement
3641	Exploitation d'abattoirs, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes de carcasses par jour.	140 T/jr	Autorisation IED principale
3642-1	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 1. Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 t de produits finis par jour.	140 T/jr	Autorisation IED
2210-1	Abattage d'animaux Le poids des animaux exprimé en carcasses étant, en activité de pointe : 1. Supérieur à 5 t/j	140 T/jr	Autorisation
2221-A	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. A. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642	140 T/jr	Autorisation
4735-1-a	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t.	8,225 T	Autorisation
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t.	25 T	Déclaration DC
2662-3	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 100 m3 mais inférieur à 1 000 m3.	265 M3	Déclaration
2921-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	1 604 KW	Déclaration

Rubriques « loi sur l'eau »	Activités	Quantité	Classement
2110-1	2.1.1.0. Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5	1 300 kg	Autorisation
2130-2	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/ an ou azote total compris entre 0,15 t/ an et 40 t/ an (D).	150 T de MS 18,180 T d'azote	Déclaration

ARTICLE 2 :

La liste des parcelles présentes dans le plan d'épandage, annexée à l'arrêté préfectoral du 06 mars 2008, est remplacée par la liste actualisée annexée au présent arrêté,

ARTICLE 3 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : FORMALITES ADMINISTRATIVES

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Blancafort et peut y être consultée

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Blancafort pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la DDCSPP (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations) - Pôle de la Protection des Populations -Service de la Santé et de la Protection Animales et de l'Environnement- Unité Protection de l'Environnement - Cité administrative Condé – 2 rue Jacques Rimbault – CS 50 001 18013 Bourges Cedex.

Le présent arrêté est adressé à la mairie d'Aubigny sur Nère.

Il est publié sur le site internet des services de l'État dans le Cher pour une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, les Maires de Blancafort et d'Aubigny sur Nère, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le responsable de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu'à la SAS les Volailles de Blancafort.

Bourges, le 16 mai 2017

La Préfète,,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Directeur Adjoint,

SIGNÉ

Thierry PLACE

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

**Annexe de l'arrêté complémentaire d'autorisation
n° 2017-DDCSPP-064 du 16/05/2017**

Parcellaire total du nouveau plan d'épandage (2017)

Exploitants	Ilots	Surface totale	Surface exclue	surface épandable
EARL DES CASSES (Philippe MORIN)		8,38 ha	5,01 ha	3,37 ha
	MOR3 (ILOT 3)	1,76 ha	1,76 ha	0,00 ha
	MOR7 (ILOT 7)	3,25 ha	3,25 ha	0,00 ha
	MOR8 (ILOT 8)	3,37 ha	0,00 ha	3,37 ha
EARL DES GRANDS NIVEAUX (Bertrand BAHU)		100,89 ha	2,45 ha	98,44 ha
	BAH1 (ILOT 1)	41,84 ha	0,76 ha	41,08 ha
	BAH9 (ILOT 9)	30,40 ha	1,69 ha	28,71 ha
	BAH27 (ILOT 27)	28,65 ha	0,00 ha	28,65 ha
SCEA DES ORMES (Philippe AGIN)		94,65 ha	8,92 ha	85,73 ha
	AGI1 (ILOT 2-partie 1)	9,47 ha	0,00 ha	9,47 ha
	AGI2 (ILOT 2-partie 2)	13,60 ha	0,00 ha	13,60 ha
	AGI3 (ILOT 5-partie 1)	15,05 ha	0,18 ha	14,87 ha
	AGI4 (ILOT 5-partie 2)	4,93 ha	0,00 ha	4,93 ha
	AGI5 (ILOT 6) La Gaumatière	4,82 ha	0,00 ha	4,82 ha
	AGI6 (ILOT 7)	13,39 ha	1,31 ha	12,08 ha
	AGI7 (ILOT 15)	7,99 ha	1,03 ha	6,96 ha
	AGI8 (ILOT 14) Les Morins	4,16 ha	4,16 ha	0,00 ha
	AGI9 (ILOT 1) Prés des Marais	1,72 ha	1,72 ha	0,00 ha
	AGI10 (ILOT 16) Terre du Cheval	14,20 ha	0,14 ha	14,06 ha
	AGI11 (ILOT 2-partie 3)	5,32 ha	0,38 ha	4,94 ha
Ludovic MARCHAND		14,72 ha	4,18 ha	10,54 ha
	MAR1 (ILOT 1)	4,33 ha	0,00 ha	4,33 ha
	MAR3 (ILOT 3)	7,06 ha	0,85 ha	6,21 ha
	MAR4 (ILOT 4)	3,33 ha	3,33 ha	0,00 ha
Pascal PETIT		34,70 ha	4,70 ha	30,00 ha
	PET33 (ILOT 33)	23,58 ha	2,70 ha	20,88 ha
	PET34 (ILOT 34)	5,22 ha	1,82 ha	3,40 ha
	PET1	2,10 ha	0,00 ha	2,10 ha
	PET52 (ILOT 52)	3,80 ha	0,18 ha	3,62 ha
Pierre TOUZET		24,43 ha	0,34 ha	24,09 ha
	TOU4 (ILOT 4)	2,47 ha	0,00 ha	2,47 ha
	TOU9 (ILOT 9)	6,43 ha	0,00 ha	6,43 ha
	TOU10 (ILOT 10)	4,00 ha	0,00 ha	4,00 ha
	TOU11 (ILOT 11)	6,77 ha	0,34 ha	6,43 ha
	TOU15 (ILOT 15)	4,76 ha	0,00 ha	4,76 ha
TOTAL PLAN ÉPANDAGE 2017		277,77 ha	25,60 ha	252,17 ha